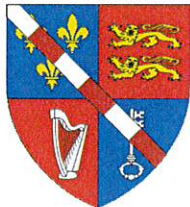


DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'ÉVREUX
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

Nombre de conseillers :

- Afférent au CM	15
- En exercice	15
- présents	15
- votants	15
- absents	0
- exclus	0

Date de convocation :

15 septembre 2022

Date d'affichage :

15 septembre 2022

Date de réunion :

20 septembre 2022

De la commune de Jouy sur Eure

Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 20 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à dix-huit heure trente, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

Etaient présents :

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Ludovic ROBERT - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

Absents excusés :

Procurations :

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet pour une durée de service hebdomadaire de 6/35ème

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que pendant le temps de la pause méridienne ainsi que pendant le temps de garderie et d'étude surveillée, l'institution scolaire ne peut être retenue pour responsable de la surveillance des enfants jouant dans la cour de récréation. **En cas de dommage, c'est bien la responsabilité de la collectivité territoriale qui sera mise en cause et non celle de l'éducation nationale,**

Considérant que la surveillance des élèves pendant les récréations, l'accueil et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignants ou d'animateurs dont le nombre et la répartition dans l'espace à surveiller sont déterminés en fonction des effectifs et de la configuration des lieux.

Considérant qu'il n'y a pas de consignes chiffrées définissant le nombre d'enseignants ou d'animateur devant surveiller la cour de récréation en fonction de la superficie de la cour ou du nombre d'élèves.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

ID : 027-212703581-20220920-2022_DELCOM0026-DE

Considérant que le nombre d'enseignants ou d'animateurs présents **doit être suffisant pour permettre une intervention immédiate en cas d'accident, de querelles, de brimades ou de jeux dangereux.**

Considérant que le Budget Communal alimente par des subventions d'équilibre le Budget de la Caisse des Écoles qui prend en charge les dépenses de fonctionnement de l'école de Jouy-sur-Eure,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que selon les chiffres 2018 de l'Observatoire de la MAE, 80 % des accidents dans les écoles ont lieu dans la cour de récréation.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que 55 élèves de l'école de Jouy-sur-Eure sont inscrits à la cantine. Les élèves sont répartis en deux services. Les élèves de maternelle et CP sont surveillés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), et les élèves de CE1, CE2, CM1 et CM2 sont surveillés par un agent territorial d'animation.

Afin d'éviter autant que possible un accident ou un problème de surveillance qui interviendrait inévitablement si l'adulte seul avec un groupe d'enfants avec un malaise ou devait s'occuper d'un enfant malade ou blessé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint territorial d'animation affilié à la Caisse des Écoles pour une durée hebdomadaire de service de 6/35^{ème}, à compter du 01/10/2022. Cet adjoint territorial d'animation aura pour fonction principale la surveillance des élèves dans la cour de récréation durant la pause méridienne.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade adjoint territoriale d'animation. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explication complémentaires,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité *(la majorité ou à l'unanimité) :*

Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0




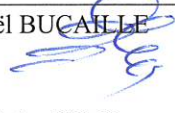
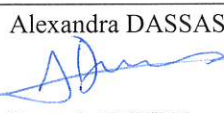






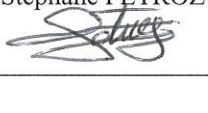
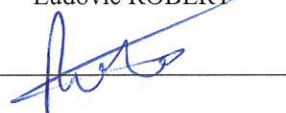
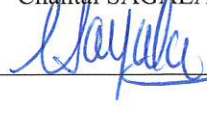
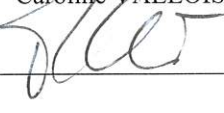
- Décide de créer un emploi permanent à temps non complet pour un poste d'adjoint territorial d'animation affilié à la Casse des Écoles pour une durée hebdomadaire de service de 6/35^{ème}, à compter du 01/10/2022
- Accepte que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Par dérogation, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le
ID : 027-212703581-20220920-2022_DELCOM0026-DE

- Par dérogation, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
- ✓ Demande d'inscrire au Budget Communal qui alimente le Budget de la Caisse des Écoles, les crédits correspondants.
- ✓ Précise que les membres de la Caisse des Écoles devront valider la création d'un emploi permanent à temps non complet pour un poste d'adjoint territorial d'animation de catégorie C pour une durée hebdomadaire de 6/35^{ème}
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

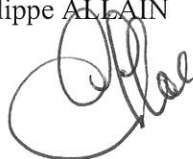
Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

 Philippe ALLAIN	 Pierre BAILHACHE	 Pierre BERGER	 Joël BUCAILLE	 Alexandra DASSAS
 Anniek DELARUE	 Chantal DUCHANGE	 Annie JÉZÉQUEL	 Olivier JOLY	 Serge LAMBOY
 Hélène MOINET	 Stéphane PETROZ	 Ludovic ROBERT	 Chantal SAGALA	 Caroline VALLOIS

Maire

Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le
ID : 027-212703581-20220920-2022_DELCOM0026-DE